



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Unité Départementale de la Sarthe

Nos réf. : FD 324.18

Affaire suivie par : Frédéric DALANSON
frédéric.dalanson@développement-durable.gouv.fr

Le Mans, le

15 MARS 2018

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

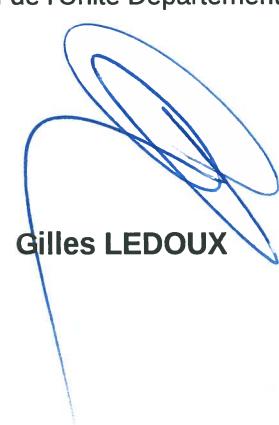
à

Monsieur le Préfet de la Sarthe
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Objet : Société des enrobés de la Gravelle à Joué-en-Charnie

Je vous prie de trouver ci-joint, en vue de leur présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, un rapport de l'inspection des installations classées et un projet d'arrêté préfectoral concernant l'affaire citée en objet.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale,



Gilles LEDOUX

Horaires d'ouverture : 09h00-12h00 / 14h00-16h30
Tél. : 02 72 16 42 20 – fax : 02 72 16 42 21
19, boulevard Paixhans - CS 51333
72013 Le Mans Cédex 2



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Le Mans, le

15 MARS 2013

Unité Départementale de la Sarthe

Nos réf : FD N° 324.18

Affaire suivie par : Frédéric DALANSON
frederic.dalanson@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 72 16 42 20 Fax : 02 72 16 42 21
Courriel : gs-le-mans.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

Vos réf. Transmission du 22 février 2018
Affaire suivie par Madame LAUNAY

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Société des Enrobés de la Gravelle à Joué-en-Charnie (72)

Mots-clés : **Activité** : centrale d'enrobage fixe

Objet de l'arrêté : autorisation initiale

La société des Enrobés de la Gravelle a transmis le 27 juin 2017 à monsieur le préfet de la Sarthe une demande d'autorisation permanente, complétée le 09 août, le 27 septembre et le 04 octobre 2017, concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur la commune de Joué-en-Charnie au lieu-dit « La Halte ».

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- rejets d'effluents atmosphériques issus de la combustion ;
- risque de pollution des eaux par des fuites d'hydrocarbures ;
- circulation des véhicules.

Au regard des dispositions du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, les installations ne sont pas soumises aux dispositions générales et au chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED (Industrial Emissions Directive).

Au regard des dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, aucune installation du site n'est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées.

Sur ce même site, la Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP), une filiale du groupe PIGEON, a obtenu une autorisation pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud (arrêté préfectoral du 16/03/2017).

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

| | |
|------------------------------------|--|
| - Raison sociale | Société des Enrobés de la Gravelle (SEG) – Société par Actions Simplifiée à associé Unique (SASU) |
| - Adresse de l'exploitation | La Halte – 72 540 Joué-en-Charnie |
| - Siège social | La Guérinière – BP 37 095 – 35 370 ARGENTRE-DU-PLESSIS |
| - SIRET | 383 370 186 000 17 |
| - Activité | Fabrication d'enrobés bitumineux |
| - Situation administrative | Arrêté préfectoral d'autorisation n°DIRCOL 2017-0118 du 16 mars 2017 pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud pour une durée de 6 mois |

La société des Enrobés de la Gravelle est une filiale du groupe PIGEON. Il s'agit d'une entreprise industrielle de travaux publics qui exploite une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de la Brûlatte (53).

Le groupe PIGEON exploite par l'intermédiaire de ses filiales (SEG, SRTP, BARTHELEMY) 6 centrales d'enrobage à chaud fixes et 2 centrales d'enrobage à chaud mobiles. Ainsi, du personnel expérimenté est présent au sein de la holding pour conduire l'exploitation de l'installation du présent projet.

Le chiffre d'affaires de la société en 2014 s'est élevé à 6,281 millions d'euros ; ses capacités financières (et notamment du groupe PIGEON auquel cette société appartient) lui permettent de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène.

Le présent projet correspond à une demande d'autorisation permanente pour l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud, déjà en fonctionnement au sein du groupe PIGEON.

Les enrobés sont utilisés pour réaliser les couches superficielles des structures d'aménagement routier (couches de roulement, couche d'assise).

L'autorisation est demandée à titre permanent mais la centrale, à vocation mobile, peut être amenée à fonctionner à d'autres endroits, pour des périodes de temps plus ou moins longues. Étant donné que l'emplacement choisi présente une importance stratégique, l'autorisation est demandée à titre permanent, car la centrale est susceptible de revenir régulièrement sur le site voire d'y rester pendant de longues périodes.

Selon le pétitionnaire de la demande, le projet présenté correspond à une volonté de développement stratégique du groupe PIGEON. Ainsi, l'implantation de cette centrale d'enrobage dans le département renforcerait ses arguments de réponse auprès des maîtres d'ouvrages. À noter qu'une autre centrale d'enrobage du groupe PIGEON est exploitée par la société SPEN sur la commune de Cherré, à l'est du département.

L'implantation sur ce site permet à l'entreprise de répondre aux appels d'offres et notamment les marchés périodiques d'entretien des voiries départementales ainsi que les marchés de réfection de l'autoroute A81 (proximité d'un échangeur de l'A81 permettant des accès rapides aux chantiers potentiels dans le département).

Le choix de l'implantation de l'installation sur une zone artisanale existante permet de limiter les impacts potentiellement créés par rapport à une implantation dans une zone naturelle ou agricole.

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site se situe sur la commune de Joué-en-Charnie au lieu-dit « La Halte », au sein de la zone artisanale des « Petits Pins » en bordure de la route départementale 357 (route Laval – Le Mans).

Le projet se situe à vol d'oiseau à environ :

- 2 km à l'est du bourg de Joué-en-Charnie
- 3 km au nord du bourg de Loué
- 3 km des bourgs d'Epineu le Chevreuilet de Chassillé
- 27 km à l'ouest du centre du Mans

La commune de Joué-en-Charnie est régie par le règlement national d'urbanisme qui autorise, au regard de l'article L.114-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme et en l'absence d'habitations à proximité du site d'implantation, l'exploitation d'une centrale d'enrobage.

La centrale sera implantée sur des terrains actuellement occupés majoritairement par des cultures et par une zone de prairie en friche appartenant à la SCI de la Halte.

La parcelle est cadastrée n° 42pp (pour partie) section ZK, la superficie totale de la plate-forme est de 43 338 m² (4 ha 33 a 38 ca), la surface concernée par l'emprise du projet est de 33 850 m² (3 ha 38 a 50 ca) répartie de manière suivante :

- la centrale d'enrobage avec son parc à liants occupera une superficie d'environ 3 000 m² (0,3 ha) ;
- la station de transit de produits minéraux occupera une superficie d'environ 17 000 m² (1,7 ha) ;
- la surface de circulation des camions fera approximativement 1 000 m² (0,1 ha) ;
- le reste (environ 12 850 m² soit 1 ha 28 a 50 ca) sera constitué par des surfaces tampon, notamment utilisées pour stocker les merlons de terre végétale.

La centrale d'enrobage sera adjacente à une centrale à béton (installation soumise à déclaration), exploitée par la société PIGEON BÉTONS sur la même parcelle cadastrale.

L'accès au site se fait depuis la voie communale VC 8 et la route départementale RD 357.

Dans le cadre de l'activité de centrale d'enrobage temporaire sur ce même site par la Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP), les travaux préliminaires suivants ont été réalisés :

- mise en place de clôture sur la périphérie du projet et d'un portail d'accès ;
- décapage et empierrage de l'ensemble de la plate-forme (géotextile recouvert de grave compacté) ;
- édification des merlons périphériques à partir de l'horizon décapé ;
- implantation d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- aménagement d'un bassin d'orage avec une sur-profondeur pour la décantation ;
- aménagement d'un bassin de récupération des eaux éventuellement polluées ;
- implantation d'une réserve anti-incendie souple.

Le nouveau projet nécessitera les travaux préliminaires suivants :

- enrobage de la zone d'implantation de la centrale d'enrobage ;
- revêtement des voies de circulation (dans les 2 ans après le démarrage de la centrale afin de lisser la charge économique du projet) ;
- plantations sur le flanc extérieur des merlons le long de la VC 8 et de la RD 357.

À noter, que le béton prêt à l'emploi utilisé pour la réalisation des infrastructures proviendra de la centrale à béton située à proximité et exploitée par la société PIGEON BETONS.

Le site d'implantation de la centrale d'enrobage se trouve à proximité de plusieurs exploitations agricoles et d'élevage :

- La Grésil (élevage de porc EARL GRUDE) à 300 mètres à l'ouest du projet ;
- Bastin à 500 mètres au nord-est du site ;
- La Bigotièrre (élevage de volailles EARL HERISSON) à 700 mètres au sud-ouest du projet ;
- La Guillaumièrre (élevage de bovins et de volailles EARL CORBIN) à 1 km au sud-ouest du projet ;
- Chartreuse à 1 km au sud-ouest du projet.

Dans le périmètre de 300 mètres autour du projet, les habitations répertoriées sont :

- 1 foyer isolé à environ 140 mètres à l'ouest du projet au lieu-dit « La Halte 1 »
- 1 foyer isolé à environ 170 mètres au sud du projet au lieu-dit « Les Petits Pins »
- 1 foyer isolé à environ 180 mètres au sud-ouest du projet au lieu-dit « La Halte 2 »
- 1 foyer isolé à environ 290 mètres au sud-ouest du projet au lieu-dit « Les Landes »

3. Le projet et ses caractéristiques

Le poste d'enrobage fonctionnera au propane, un combustible moins polluant que le fioul lourd.

Le poste d'enrobage correspond à une centrale de type ERMONT TSM 21 MAJOR-M. La centrale disposera d'une capacité nominale de production horaire de 250 tonnes pour des granulats contenant un taux d'humidité de 5 % (et d'une capacité maximale de production de 360 tonnes par heure pour un taux d'humidité des matériaux de 2 %). Les caractéristiques de production dépendront de l'hygrométrie des granulats, de la température des enrobés et de la cadence souhaitée.

Sur une production de 120 000 tonnes par an à 250 tonnes par heure, la durée d'exploitation correspond à un fonctionnement de 480 h par an. Sur 220 jours ouvrés, cela représente un fonctionnement d'un peu plus de 2 heures par jour. Dans la pratique, la production devrait être légèrement inférieure à 250 tonnes par heure, ainsi il est plutôt envisagé une production moyenne sur 4 heures par jours avec des journées sans production, consacrées à d'autres activités (préparation des commandes, entretien ou maintenance).

Le fonctionnement de la centrale d'enrobage sera très hétérogène alternant des phases de forte production avec des périodes sans production (principalement en hiver où les conditions sont moins favorables à l'application de revêtement routier).

Sur la base d'une production journalière maximum de 3 000 tonnes d'enrobés, cela correspond à une consommation de 2 850 tonnes de granulats tous confondus (sables, graviers, cailloux, fillers, fraisats), 150 tonnes de bitume et 18 tonnes de propane (environ 6 kg/tonne d'enrobé fabriqué).

Sur la base d'une production journalière moyenne de 545 tonnes d'enrobés, cela correspond à une consommation de 518 tonnes de granulats tous confondus (sables, graviers, cailloux, fillers, fraisats), 27 tonnes de bitume et 3,3 tonnes de propane (environ 6 kg/tonne d'enrobé fabriqué).

Le projet prévoyant notamment l'édification de bâtiment industriels, conformément à l'article R.512-4 du code de l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter est accompagnée d'une demande de permis de construire.

L'exploitation de la centrale d'enrobage nécessite un effectif de 3 personnes pour le fonctionnement de l'installation :

- un chef de poste ;
- un conducteur d'engin ;
- un opérateur ;

La production pourra intégrer, selon la formulation de l'enrobé, le recyclage de croûtes et de fraisats d'enrobés. Leur utilisation est autorisée dans la formulation d'enrobé sous réserve que les agrégats ne contiennent ni goudron ni amiante. Dans ce cas, l'exploitant détient les justificatifs y afférents.

L'enrobage sera effectué à chaud, dans un malaxeur, à une température de 140 °C environ, avec une incorporation de bitume à hauteur de 5 % environ de la masse des enrobés fabriqués.

La centrale fonctionne selon un mode « continu » ; c'est-à-dire qu'une fois séchés, les granulats ne feront l'objet d'aucun stockage tampon avant d'être malaxés avec le bitume.

Les différentes étapes de production sont les suivantes :

- chargement des granulats au moyen d'une chargeuse sur pneu ;
- dosage et convoyage des granulats et agrégats d'enrobés ;
- séchage, enrobage et malaxage des granulats dans un tambour rotatif ;
- stockage des enrobés, dans des trémies tampons avant chargement dans des camions.

Une installation mobile de concassage voire criblage sera présente sur le site environ 1 semaine tous les 2 mois pour fragmenter les agrégats d'enrobés, ce qui représente donc 6 campagnes de concassage criblage par an. Cette activité aura lieu exclusivement de jour.

De manière générale, les installations fonctionneront du lundi au vendredi de 6 h à 18 h. En cas de chantier nécessitant des interventions en heures creuses où la circulation est moindre, les travaux seront réalisés de

night du lundi soir au vendredi matin. Le fonctionnement de nuit est envisagé par périodes et selon les chantiers, notamment pour limiter l'impact des travaux sur le réseau extérieur et pour alimenter les agglomérations où les horaires de faible circulation sont plus propices aux travaux (exigences de plus en plus récurrentes des maîtres d'ouvrages).

Le site d'exploitation comprendra une plate-forme empierrée et compactée sur 3,4 ha environ (dont 0,3 ha imperméabilisé au niveau de l'implantation de la centrale d'enrobage) accueillant :

- la centrale d'enrobage équipé d'un tambour-sécheur-malaxeur équipé d'un brûleur d'une puissance thermique de 19 MW situé dans la zone de combustion du tambour et fonctionnant au propane ;
- le parc à liants composé :
 - d'un stockage de matières bitumineuses de 270 m³ maximum constitué de 3 cuves cylindriques calorifugées sur châssis de type semi-remorque de 90 m³ (soit 297 tonnes de bitumes), chauffé par fluide caloporteur. Le point d'éclair du bitume est supérieur à 230 °C, le bitume est peu inflammable. La température de stockage et d'utilisation est de 160 °C ;
 - d'un stockage en canalisation d'échangeur de 4,5 m³ de fluide caloporteur (circuit intégré aux cuves de bitume) ;
 - d'un stockage de propane constitué de 2 cuves de 30 m³ chacune soit 26,3 tonnes, alimentant le brûleur principal de l'installation et le brûleur de la chaudière assurant la chauffe du fluide caloporteur. Les 2 cuves seront implantées en parallèle, éloignées de 2,2 mètres, posées sur châssis métallique sur une surface empierrée et nivelée ; l'ensemble sera grillagé pour empêcher tout accès de la zone au personnel non habilité ;
 - d'un stockage de gazole non routier (GNR) de 10 m³, pour l'alimentation de 2 groupes électrogènes (alimentation électrique principale et alimentation électrique de nuit – chauffe du parc à liants et alimentation des équipements de sécurité) ;
- une installation de concassage-criblage d'une puissance maximale de 370 kW ;
- les installations annexes composées de :
 - 3 bungalows de chantier (cabine de commande et local électrique ; vestiaires et sanitaires ; ateliers)
 - 2 conteneurs (local pour les groupes électrogènes ; stockages des lubrifiants, huiles et de dope d'adhésivité)
 - 1 pont-bascule aménagé sous la trémie de chargement pour la pesée des camions de transport des enrobés
- le stockage de granulats répartis en plusieurs dépôts sur une hauteur de 8 mètres maximum ;
- le stockage d'agrégats d'enrobés (fraisats et croûtes d'enrobés) ;
- les équipements relatifs à la gestion des eaux composés :
 - d'un système d'assainissement autonome ;
 - d'une réserve souple d'eau incendie de 120 m³ ;
 - d'un séparateur d'hydrocarbures ;
 - d'un bassin étanche pour le stockage des eaux d'extinction ;
 - d'un bassin d'orage muni d'un compartiment de décantation en point bas, récupérant toutes les eaux de ruissellement du site ;

L'ensemble des équipements du poste d'enrobage s'étendra sur une surface de 0,3 ha qui sera elle-même soit enrobée soit bétonnée.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime | Rayon d'affichage | Situation administrative* |
|----------|---|--|--------|-------------------|---------------------------|
| 2521-1 | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud | Capacité de production maximal = 250 t/h (à 5 % d'humidité) production annuelle : 120 000 tonnes | A | 2 km | (d) |
| 2515-1-b | Installations de broyage, concassage, criblage..., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW. | Puissance maximum installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation = 370 kW | E | | (d) |
| 2517-2 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² | Superficie maximale = 17 000 m ² (granulats) | E | | (d) |
| 4718-2 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les installations souterraines étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes | Propane : 2 cuves de 30 m ³ avec une fraction liquide de 85 %, soit, pour une masse volumique à 15 °C de 0,515 kg/dm ³ : 26,3 tonnes | D | | (d) |
| 4801-2 | Houille, coke..., et matières bitumineuses (dépôts de) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t | 3 cuves de 90 m ³ → Stockage maximal = 297 tonnes | D | | (d) |
| 2915-2 | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : supérieure à 250 l | Quantité maximale d'huile de chauffe = 4500 litres température d'utilisation = 200 °C Point éclair= 230 °C | D | | (d) |

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont :

- Joué-en-Charnie (72),
- Loué (72),
- Chassillé (72),
- Epineu-le-Chevreuil (72).

Il convient également de préciser que d'autres activités, n'atteignant pas les critères de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées, seront aussi exercées dans l'établissement :

- stockage d'une cuve de GNR de 10 m³ (soit 8,4 tonnes) et distribution de GNR d'environ 35 m³/an ;
- installation de combustion d'une puissance thermique totale de 1,36 MW composée d'une chaudière au propane d'une puissance de 390 kW et 2 groupes électrogènes d'une puissance de 910 kW et de 60 kW ;
- stockage de Dope d'adhésivité de 3 IBC (intermediate bulk container) de 1 m³ (soit 2,9 tonnes) ; il s'agit d'un tensioactif ajouté au produit pour améliorer la liaison entre les granulats et le bitume ;

En fonction du type d'enrobés à produire où il est parfois nécessaire d'injecter des éléments fins supplémentaires, le site comprendra un stockage de filler en silo auto-dressable de 62 m³ (non soumis à classement sous la rubrique 2516) équipé d'un cône à 60° et de soufflettes d'aération permettant un débit uniforme du filler. Le silo sera raccordé à un filtre à air, de façon à pouvoir traiter les émissions de poussières produites lors de son remplissage.

Une autre installation projetée relève de la loi sur l'eau prévue à l'article L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement, mais aucune demande au titre de la loi sur l'eau n'a été faite puisque s'agissant d'activités exclusives à une installation classée (rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles d'une surface inférieure à 20 ha soumis au régime de la déclaration).

4. Prévention des risques accidentels

Étant donné la nature des activités exercées, les principaux risques identifiés sont :

- le déversement accidentel de substances dangereuses ;
- l'incendie ;
- l'explosion ;
- la pollution atmosphérique.

Le procédé d'analyse de risques s'est appuyé sur la méthodologie de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (évaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents...).

Le dossier n'identifie pas de risque accidentel majeur susceptible de porter atteinte à l'environnement du site.

Pour chacun des phénomènes dangereux, les causes et conséquences ont été déterminées et les sécurités (prévention, protection) identifiées.

Étant donné le type de risques évoqués et afin d'éviter l'apparition de situations dangereuses ou susceptibles d'avoir des effets dommageables pour l'outil de production et le voisinage, les mesures préventives mises en œuvre (contrôle température, asservissement du brûleur au fonctionnement du reste de l'installation, arrêt automatique du système de chauffe des cuves de bitume ...), la probabilité d'occurrence et le niveau de gravité résultant, l'exploitant conclut que le niveau de risques induits par l'installation peut être considéré comme acceptable et maîtrisé.

4.1. Déversement accidentel

Les risques de pollution accidentelle correspondent à une fuite de substances dangereuses :

- des véhicules, par exemple suite à un accident de la circulation sur le site,
- des stockages de lubrifiants ou de GNR,
- lors du ravitaillement en hydrocarbures.

Ainsi, les dispositions suivantes seront prises par l'exploitant :

- les stockages de bitume seront placés sur une cuvette de rétention de 140 m³ édifiée en maçonnerie sur une dalle en béton et étanche
- la présence de bac de récupération des égouttures au niveau du poste de dépotage du bitume
- le stockage de GNR disposera de sa propre cuvette de rétention
- la mise sur rétention et sous abris des fûts d'huiles (neuves et usagées) et du dope d'adhésivité
- la présence d'un kit d'intervention à la disposition du personnel afin de pouvoir contenir rapidement toute éventuelle pollution accidentelle

En cas de fuite dans les rétentions, les liquides seront pompés et évacués dans un centre de traitement agréé.

La zone de ravitaillement en bitume et en GNR sera imperméabilisée (revêtue ou bétonnée) et sera reliée à un séparateur à hydrocarbures.

Le ravitaillement en carburant de la chargeuse est réalisé sur l'aire de dépotage étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures.

À noter, le seul produit chimique stocké sur site en dehors des hydrocarbures sera la dope d'adhésivité, classé « très toxique pour les organismes aquatiques » et donc pour la qualité biologique de l'eau.

Un bassin de 150 m³ sera aménagé en parallèle du bassin d'orage pour recueillir les eaux d'extinction. Il sera alimenté par une vanne by-pass par défaut fermée (eaux dirigées vers le bassin de décantation)) et qui sera actionnée en cas d'incendie. Ces eaux d'extinction feront l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé avant rejet ; en cas d'incompatibilité des résultats obtenus avec les valeurs réglementaires de qualité d'effluent pour rejet au milieu naturel, l'exploitant fera appel à une société spécialisée pour le pompage de ces effluents considérés comme déchets ; le traitement sera ainsi confié à un prestataire de service agréé.

4.2. Risque d'incendie

Ce risque est limité au stockage des produits bitumineux et des combustibles (fioul lourd et gazole non routier).

Les flux thermiques issus d'un incendie du stockage du parc à bitume de 8 kw/m², de 5 kw/m² et de 3 kw/m² restent circonscrits à l'intérieur de l'emprise du site. Pour éviter les effets dominos pouvant avoir lieu entre les différents stockages et équipements, les cuves de bitume et de propane seront éloignés de plus de 10 mètres du stockage de GNR.

Les moyens de lutte contre l'incendie consistent notamment à la mise en place d'extincteurs en nombre suffisant répartis judicieusement sur le site, d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ installées en dehors du rayon de flux thermique équivalent à 3 kw/m². Les eaux présentes dans le bassin de décantation et les stocks de sables présents sur la plate-forme permettront également de circonscrire un début d'incendie.

4.3. Risque d'explosion

Le risque d'explosion est limité au stockage des produits bitumineux et du propane.

La mise en place d'événets de décompression installés sur chaque réservoir limite tout risque d'accumulation des vapeurs sous pression à l'intérieur des cuves. De plus, des capteurs de pression d'ambiance dans les cuves reliées à un arrêt automatique de la chauffe en cas de dysfonctionnement permettent de réduire considérablement ce type de risque.

Le propane est stocké dans 2 citernes de 30 m³ chacune. La fraction liquide maximale est maintenue inférieure à 85 % grâce à une jauge de niveau maximum.

Les 2 cuves sont implantées en parallèle, éloignées de 2,2 mètres, posées sur châssis métallique, sur une surface empierre et nivelée. L'ensemble est entouré d'un grillage de 2 mètres de haut sur une surface de 10 m x 15 m.

Chaque cuve est équipée :

- d'une jauge de niveau maximum permettant d'empêcher le sur-remplissage ;
- d'une jauge magnétique à lecture de niveau continu ;
- d'une jauge rotative ;
- de manomètres de contrôle de la pression interne ;
- d'un clapet limiteur de débit sur chaque sortie ;
- d'un groupe de soupapes de sécurité tarées à 16 bars avec chapeau éjectable ;
- de vannes manuelles avec clapets anti-retour sur la ligne d'emplissage, d'une ligne de distribution liquide, d'une ligne de distribution gaz et d'une ligne de retour liquide ;
- d'un groupe motopompe surpresseur ATEX pour distribution liquide ;
- d'une electrovanne ATEX à sécurité positive asservie à un arrêt d'urgence positionné sur l'armoire électrique de commande, elle-même hors zone ATEX

Des panneaux de sécurité sont présents tout autour du grillage empêchant tout accès de la zone à du personnel non habilité. Les consignes d'exploitation décrivant les modalités de mises en œuvre et de sécurité sont établies.

Les cuves de stockage sont protégées de tout accident de la circulation par l'intermédiaire d'une barrière physique, de type merlon.

Les canalisations sont aériennes au niveau des citerne de stockage de propane et notamment en ce qui concerne la liaison entre les 2 stockages.

Le groupe de pompage entre les citerne et les équipements utilisant le propane seront aériens, donc potentiellement vulnérables aux chocs et agressions extérieures.

En revanche, les canalisations de gaz reliant ensuite les citerne de propane aux équipements utilisant le gaz seront enterrés.

Chacun des réservoirs est approvisionné en propane liquide par le biais de sa ligne d'emplissage, équipée d'une vanne quart de tour DN50 et d'un clapet anti-retour, et qui est en contact avec la phase gazeuse du propane stocké.

Seront utilisées à la fois la phase gazeuse et la phase liquide du propane :

- la phase gazeuse ponctionnée en partie haute des réservoirs, au niveau d'une canalisation équipée d'une vanne quart de tour, d'un clapet anti-retour et d'un détendeur ;
- la phase liquide ponctionnée en partie basse par le biais d'une canalisation équipée d'une vanne quart de tour et d'un clapet anti-retour.

5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

5.1. Prévention des rejets atmosphériques

Le procédé de fabrication qui nécessite le séchage de matériaux et le malaxage des granulats au bitume entraîne une consommation importante d'énergie. Par ailleurs, la viscosité importante des matériaux impose leur maintien en température pour être manipulés. Aussi, l'installation dispose d'un brûleur pour le séchage et le malaxage des matériaux dans le tambour et d'installations de chauffage fonctionnant au propane pour les circuits d'huile thermique nécessaires au maintien des produits en température.

Le procédé de fabrication est à l'origine d'émissions de poussières provenant de la déshydratation des granulats (en mélange avec la vapeur d'eau suite au brassage des granulats) et de la combustion du propane, ainsi que des produits de combustion liés aux chauffages (COV, dioxydes d'azote, dioxyde de soufre et monoxyde de carbone). Les autres émissions sont les poussières minérales liées aux fines et fillers, les vapeurs d'hydrocarbures chauffés (COV, HAP) et les émissions de gaz d'échappement liés au trafic sur le site.

Les principales mesures de maîtrise des émissions atmosphériques sont :

- l'utilisation pour le séchage d'un brûleur fonctionnant au propane ;
- le traitement des gaz du sécheur est réalisé par un dépoussiéreur muni d'un filtre à manches performants et leur rejet par une cheminée de hauteur au moins égale à 13 mètres (conformément à la réglementation pour les centrales de plus de 150 t/h) ;

- l'entretien régulier et le contrôle annuel du brûleur permettront de garantir et de vérifier les performances
- le capotage des convoyeurs à bande
- le rapatriement de toutes les émissions gazeuses de la centrale (hors poste de livraison) vers la cheminée en sortie du procédé de séchage des matériaux

Les résultats de contrôles des émissions atmosphériques réalisés sur cette centrale indiquent que les valeurs limites réglementaires des rejets à l'atmosphère sont respectées. L'exploitant assure que ces émissions seront conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- vitesse d'éjection des gaz supérieure aux 8 m/s imposés,
- concentration en poussières < 100 mg/m³ pour un flux horaire < 1 kg/h, et concentration en poussières < 40 mg/m³ pour un flux horaire > 1 kg/h
- concentration en NOx < 150 mg/m³ pour un flux horaire < 25 kg/h,
- concentration en SO₂ < 300 mg/m³ pour un flux horaire < 25 kg/h,
- concentration en COVNM en carbone totale < 110 mg/m³ pour un flux horaire total < 2 kg/h

Dans la mesure du possible, les meilleures techniques disponibles seront mises en place afin de réduire autant que possible les émissions ; des mesures de contrôle des rejets atmosphériques sur les installations sera réalisée durant chaque période d'exploitation de la centrale d'enrobage.

Le silo de stockage des fillers est également équipé d'un filtre à air qui limite les émissions de poussières minérales lors de son remplissage (filtre à manche sur l'évent de remplissage). Tous les organes dans lesquels circulent les matériaux séchés chauds et enrobés sont capotés hermétiquement afin d'éviter les émissions de poussières et de fumées.

Le stockage des granulats et la circulation des véhicules sont également générateurs de poussières fines en période sèche. Des arrosages par temps secs sont prévus par l'exploitant.

5.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'emprise de la demande se trouve au moins à 3,5 km des périmètres de protection éloignées des captages les plus proches recensés (pour les captages munis d'un périmètre de protection).

L'emprise du projet appartient néanmoins au bassin versant du captage AEP de Vaugueroux où sont recensés plusieurs captages publics d'alimentation en eau potable (AEP) à moins de 5 km du projet captant tous la masse d'eau FRGG020, le plus proche étant situé à Joué-en-Charnie à 1,5 km au sud-ouest du projet ; ce dernier n'étant pas muni d'un périmètre de protection AEP et n'étant en pratique plus exploité du fait de trop forte concentration en nitrates.

Aucun captage d'eau ne sera utilisé sur le site.

Le procédé de fabrication ne nécessitant pas d'eau, les seuls usages de celle-ci seront limités aux besoins domestiques, aux sanitaires et à l'abattage des poussières (cette eau provenant du bassin de décantation). Le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la zone artisanale (consommation annuelle maximale de 100 m³).

Les eaux de vannes seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

Les terrains du site sont peu perméables. L'eau en provenance des aires de dépotage, les eaux de ruissellement de l'emprise du poste d'enrobage, de l'aire d'évolution du chargeur et de l'aire d'attente des camions va ruisseler vers les fossés collecteurs. L'ensemble des effluents liquides transitera par un séparateur d'hydrocarbures présent en aval hydraulique avant d'être évacué vers un bassin d'orage (de 680 m³) avec un bassin de rétention (de 472 m³) aménagé dans son fond. En sortie du bassin de décantation, le rejet sera dirigé vers le fossé extérieur longeant la RD 357.

5.3. Prévention de la pollution des sols

Le risque de pollution des sols est essentiellement lié à la présence de stockages de produits liquides (quelques m³) et du bitume (stocké à chaud pour être maintenu fluide) sur le site.

Les stockages de ces produits seront effectués sur des cuvettes de rétention adaptées. En cas de fuite ou de débordement dans les rétentions prévues à cet effet, les liquides seront pompés et évacués vers un centre de traitement agréé.

5.4. Production et gestion des déchets

Les déchets générés par l'activité de l'entreprise seront principalement des déchets non dangereux. Il n'y aura qu'une très faible quantité de déchets dangereux.

Tous ces déchets seront triés à la source et stockés séparément de façon à être dirigés vers les filières d'élimination, de recyclage et de valorisation adéquates.

Les poussières fines récupérées par le système de dépoussiérage sont réinjectées en continu dans le process de la centrale d'enrobage dans la zone de malaxage grâce à un système de vis sans fin.

5.5. Prévention des nuisances sonores

Le niveau sonore ambiant au droit du site sans installation est déjà identifié comme fort à cause de l'influence très marquée de la RD 357.

Les niveaux de bruit résiduel sont majoritairement influencés par la situation du projet localisé sur une zone artisanale génératrice d'émissions sonores et par la circulation sur la route départementale 357 de jour et sur l'autoroute A81 de nuit.

La densité de population est faible aux abords du projet et est caractérisée par un habitat type maison individuelle. Les habitations les plus proches sont situées à environ 140 mètres de la limite de propriété à l'ouest, 170 mètres au sud, 180 m au sud-ouest et 290 m au sud-ouest.

Les sources de bruit sont principalement le brûleur nécessaire au séchage des matériaux et les mouvements mécaniques notamment du poste d'enrobage, le tambour sécheur, le malaxeur et les convoyeurs, ainsi que les groupes électrogènes, le ventilateur exhausteur et le trafic des véhicules sur le site (chargeuse et camions).

Sur la base d'une modélisation des niveaux de bruit et émergence dans l'environnement réalisée, l'exploitant estime :

- pour la période de jour, que les niveaux sonores n'excéderont pas 70 dB(A) en limite de site, conformément aux prescriptions réglementaires et que les niveaux d'émergence limites dans les zones réglementées seront également respectés
- pour la période de nuit, qu'un risque d'émergence significatif apparaît pour les habitations des lieux-dits de « la Halte 1 » et de « Bastin ».

Même si le fonctionnement de nuit de l'installation restera minoritaire (par campagne exceptionnellement), les dispositions suivantes seront prises :

- pas de fonctionnement nocturne des installations de criblage-concassage ;
- remplacement des bips de recul par des avertisseurs à bruit blanc et par un flash, caméra de nuit ;
- contrôle périodique du niveau de bruit généré par la centrale.

Les terres végétales décapées lors de l'aménagement préliminaire de l'installation de la centrale d'enrobage temporaire ont été utilisées pour l'édification des merlons périphériques de 3 mètres de hauteur. Ces merlons joueront le rôle d'écran anti-bruit.

5.6. Prévention des nuisances olfactives

Les enrobés étant susceptibles d'engendrer des émissions odorantes, le bâchage des camions est systématique pour leur transport.

À noter, selon le pétitionnaire de la demande, l'utilisation de propane pour le séchage des granulats n'engendrera pas d'odeurs liées à la création d'hydrogène sulfuré à la différence de l'utilisation du combustible fioul lourd.

L'emplacement de la centrale a été choisi de façon à s'éloigner autant que possible des riverains.

5.7. Protection des zones naturelles et intégration paysagère

Le site n'est pas localisé dans une zone de protection de monuments historiques ou de sites classés ou inscrits.

Les 2 monuments historiques les plus proches sont le Manoir de Beaumont à 2,5 km au nord-ouest et le Château de Coulennes à 2,5 km au sud-est.

La centrale est installée sur un terrain constitué d'une voie gravillonnée d'axe nord-sud avec une prairie mésophile de fauche à l'ouest de cette voie (représentant la majeure partie de l'emprise) et une prairie de recolonisation à l'est. Ces milieux autant que la situation géographique du site (proximité immédiate avec la route départementale 357 et de la zone d'activité) sont peu favorables à la faune.

Aucun enjeu particulier liés aux habitats, à la faune et à la flore n'est relevé sur le site. Une seule espèce patrimoniale a été observée sur le site, il s'agit de la linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) nichant dans le roncier localisé au nord-est du projet. Néanmoins, ces haies, situés en limite du site, seront conservées.

Ainsi, selon l'exploitant, l'impact du projet sera non significatif par rapport au milieu naturel.

Cependant, l'exploitant envisage :

- un suivi de l'avifaune nicheuse ;
- la plantation de chênes et de merisier pour combler les trouées existantes dans les haies situées à l'ouest et au nord du projet afin de diversifier leur composition et de favoriser les différents rôles qu'elles peuvent jouer (connexion, habitat d'espèces, etc) ;
- la plantation de 2 haies (sur un linéaire total de 240 m) au sud et au nord-est de l'emprise du projet avec des essences locales arbustives et arborées ;
- l'éloignement des merlons de terres végétales à au moins 2 mètres de chaque tronc d'arbres.

L'impact visuel sera limité du fait de la présence de végétation en bord de route limitant les zones perceptions visuels. Toutefois, l'impact du projet viendra étendre celui de la zone artisanale déjà existant notamment celui de la centrale à béton présente aux abords du projet.

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection d'alimentation en eau potable, ni par aucun risque naturel, ni par aucun zonage d'inventaire ou de protection au titre de l'environnement.

Les terrains aux alentours du projet sont quasi exclusivement occupés par des parcelles cultivées (polycultures, céréales) ou sont artificialisés en plates-formes empierrées voire revêtues (zone d'activité et route départementale 357).

2 particularités concernent les abords du site :

- la présence de bâtiments industriels ou artisanaux
- le bois de l'Hommois à 250 mètres au nord du projet (boisement mixte comprenant un mélange de chêne pédonculé, de peuplier tremble, de pin maritime et de sapin de Douglas)

Les zones naturelles répertoriées les plus proches du site sont :

- la ZNIEFF de type 1 n°00004096 « Vallée du Palais à l'est de Joué » à 1,5 km à l'ouest du projet,
- la ZNIEFF de type 1 n°00004066 « Vallée du Palais du rocher au palais » à 2,8 km au sud-ouest du projet,
- la ZNIEFF de type 2 n°40110000 « Massif forestier de la Charnie et zones périphériques » à 1,8 km au nord-ouest du projet,
- le site Natura 2000 « FR5202003 Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande Charnie » à 2,6 km au nord-ouest du projet

L'exploitant s'est engagé pour que les activités de la centrale d'enrobage n'aient aucun impact ou influence sur ces zones.

Sont recensées dans le secteur du projet :

- 1 Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) : Maine-Anjou ;
- 6 Indications Géographiques Protégées (IGP) : Bœuf du Maine, Cidre de Bretagne, Porc de la Sarthe, Volailles de Loué, Volaille du Maine et Œufs de Loué.

5.8. Trafic

L'accès au site se fait depuis la voie communale n°8 et la route départementale n°357, pour assurer le transport des enrobés et l'approvisionnement de la centrale (en granulats et matières premières).

L'approvisionnement en granulats sera entièrement assuré par la carrière des Etendellières situé à Montflours (53) depuis l'autoroute A81, la route départementale n°4, la route départementale n°357 puis la voie communale n°8.

Sur une base de production annuelle de 120 000 tonnes, l'approvisionnement annuel de la centrale est estimée à environ 114 000 tonnes de granulats ce qui représente en moyenne un trafic de 35 passages de camions par jour (17 rotations de camion par jour ouvré) ; à cela s'ajoutent 2 camions de livraison de bitume, filler, propane et GNR par jour.

La fourniture en enrobés dépendra de la localisation des chantiers. Cependant le pétitionnaire estime qu'environ 30 % des camions se dirigeront vers l'est de la route départementale n°357 et 70 % vers l'ouest pour rejoindre majoritairement l'autoroute A81 avec traversée du bourg de Joué-en-Charnie uniquement.

Sur une base de production annuelle de 120 000 tonnes, le transport des enrobés engendrera en moyenne un trafic de 36 passages de camions par jour (18 rotations de camion par jour ouvré).

En conclusion, le volume total du trafic est estimé à 73 camions par jour.

Le fonctionnement de la centrale aura un impact limité sur le trafic routier et sur les infrastructures environnantes de manière générale.

À noter, pour éviter le dépôt de boue sur les chaussées, toutes les voies de circulation des camions sur le site seront empierrees. De plus, un nettoyage régulier de la voie communale n°8 est réalisé.

5.9. Évaluation des risques sanitaires

Compte tenu de l'activité, la centrale ne sera pas susceptible d'être, à l'origine d'un impact significatif sur la santé des populations présentes dans leur environnement immédiat.

L'exploitant mettra en œuvre toutes dispositions pour que les risques d'atteinte chronique à l'environnement induit par le fonctionnement de la centrale d'enrobage soient maîtrisés et limités, notamment en réduisant le plus possible les nuisances susceptibles d'être générées.

6. Conditions de remise en état

Le principe de remise en état retenu est de restituer la plate-forme pour vocation à usage industrielle.

Les procédures d'arrêt de l'installation à réaliser sont les suivantes :

- évacuation et élimination des produits, équipements et déchets (vidange des cuves et bassins, évacuation et élimination des déchets par des entreprises spécialisées et agréées)
- suppression des surfaces enrobées et bétonnées
- mise en sécurité du site et limitation d'accès
- suppression du risque incendie et d'explosion (démantèlement des installations électriques)
- surveillance des effets de l'installation sur l'environnement pouvant nécessiter une analyse de l'eau, du sol et d'éventuelles mesures de dépollution

Tous les déchets, les stocks de matériaux non utilisés et les éventuels rebuts de fabrication seront ramassés et évacués.

Monsieur le maire de la commune de Joué-en-Charnie, Régis NOIR, et le propriétaire des terrains, gérant de la SCI de la Halte, Thierry PIGEON ont émis un avis favorable aux conditions de remise en état prévues.

7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

En plus des points identifiés dans l'étude de dangers, la notice d'hygiène et de sécurité examine particulièrement les points relatifs à la sécurité, à l'hygiène et aux conditions de travail.

L'exploitant s'engage sur le respect des textes réglementaires applicables.

8. Conformité au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le projet appartient au périmètre du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015. Selon le pétitionnaire, le projet est compatible avec les orientations du SDAGE.

9. Conformité au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le projet appartient au périmètre du SAGE Sarthe aval actuellement en phase d'élaboration. Selon le pétitionnaire, le projet est compatible avec les principaux enjeux du projet du SAGE Sarthe aval.

II – La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

1.1. Agence Régionale de Santé (ARS)

Par courrier du 24 novembre 2017, ce service émet un **avis favorable** et demande la prise en compte des observations suivantes :

« l'activité devra être limitée en période nocturne, en raison des nuisances sonores qu'elle génère pour les plus proches riverains ».

1.2. Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Ce service n'a pas émis d'avis dans le cadre de l'instruction administrative.

1.3. Direction Départementale des Territoires (DDT) (Service de l'Eau et de l'Environnement)

Par courrier du 14 septembre 2017, ce service émet un **avis favorable** et demande des précisions sur les points suivants :

- la commune est régie par le règlement national d'urbanisme (à corriger page 4/15 où le rapport signale que : « La commune de Joué en Charnie est couverte par un plan local d'occupation des sols approuvé le 2 mars 2001 », ce qui n'est pas le cas).
- l'installation peut être acceptée au regard de l'article L. 114-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme pour la commune de Joué en Charnie gérée par le RNU, car il n'y a pas d'habitations à proximité du site d'implantation.
- l'exutoire des eaux pluviales et de ruissellements vers le fossé longeant la RD n° 357 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de rejet au fossé auprès du Conseil départemental de la Sarthe qui gère l'infrastructure (p. 11/15 du rapport).

1.4. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Ce service n'a pas émis d'avis dans le cadre de l'instruction administrative.

1.5. Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)

Ce service n'a pas émis d'avis dans le cadre de l'instruction administrative.

1.6. Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Ce service n'a pas émis d'avis dans le cadre de l'instruction administrative.

1.7. Conseil départemental de la Sarthe

Ce service n'a pas émis d'avis dans le cadre de l'instruction administrative.

2. L'avis de l'autorité environnementale

Par courrier, signé du 27 octobre 2017, par délégation de la préfecture de région des Pays de la Loire, la Directrice régionale de la DREAL des Pays de la Loire a jugé le projet comme comportant des enjeux environnementaux limités.

Elle a considéré que le résumé non technique abordait les éléments importants et apparaissait clair et lisible, livrant globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Selon l'autorité environnementale, l'étude d'impact permettait d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle était proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet lui apparaissaient en conséquence adaptées à ces enjeux.

3. Les avis des conseils municipaux

3.1. Conseil municipal de Joué en Charnie

Par délibération du 2 février 2018, ce conseil municipal, après avoir apporté les remarques reprises ci-après, émet un **avis partagé avec égalité des voix** :

- « *Pour des raisons de sécurité évidentes compte tenu du trafic envisagé, l'autorisation ne peut être délivrée que s'il est réalisé un aménagement du carrefour entre la RD357 et la VC8,*
- *Du point de vue environnemental, il doit être réalisé des mesures sur les rejets mais aussi sur les particules existantes dans l'atmosphère, sur le site et dans un périmètre à déterminer avant la mise en service de la centrale mais aussi pendant son activité, par des établissements agréés par les pouvoirs publics, choisis par des personnes extérieures à la société des enrobés de la Gravelle.*
- *Il est demandé qu'une communication permanente soit établie entre la société des enrobés de la Gravelle, les riverains, la commune et le collectif.* ».

3.2. Conseil municipal d'Agrippine-le-Chevreuil

Par délibération du 11 janvier 2018, ce conseil municipal émet un **avis défavorable**, après avoir fait part de l'inquiétude des élus et de l'exaspération des habitants :

- « *L'exploitation provisoire de cette centrale à laissé apparaître de fortes odeurs et la présence de fumée sur le territoire de la commune d'Epineu-le-Chevreuil*
- *Cette exploitation tend à nuire aux activités de plein air comme le poney club de la Charnie (présence de jeune public)*
- *Étant dans le couloir des vents dominants, la Commune d'Epineu-le-Chevreuil est la plus impactée par la pollution de l'air (perceptible ou non)*
- *Absence de garantie sur le maintien de la qualité de l'air et sur la terre (pas de diagnostic de proposé avant et après exploitation). Il est utile que des relevés de mesures soient réalisés et les résultats communiqués régulièrement aux communes impactées.*
- *La qualité de l'air impacte notre école maternelle (fréquentée aussi par des enfants des communes voisines) en contraction avec la réglementation relative à la qualité de l'air dans les écoles.*
- *Aucune mesure de protection, en outre, n'est proposée en présence des nuisances et du danger potentiel provoqués par cette exploitation (risques de maladies respiratoires, cancers,...).*

Notre commune rurale offre à ses habitants un cadre de vie de qualité dans un environnement préservé dont une partie est classée en zone Natura 2000 et exempt d'infrastructures polluantes. ».

3.3. Conseil municipal de Chassillé

Par délibération du 19 janvier 2018, ce conseil municipal émet un **avis défavorable**.

3.4. Conseil municipal de Loué

L'inspection de l'environnement n'a pas été destinataire de l'avis de ce conseil municipal. Ce dernier a fait part d'interrogations (devenir de la voirie, dangerosité du carrefour avec la RD357), auprès du Commissaire enquêteur, par envoi postal daté du 29 janvier 2018.

4. L'enquête publique

Le préfet de la Sarthe a pris un arrêté, en l'occurrence l'AP n° DCPAT2017-0598 du 28 novembre 2017 pour l'ouverture d'une enquête publique.

Après affichage et publicité réglementaires, elle s'est déroulée du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2018 sur le territoire des communes de Joué-en-Charnie, Loué, Chassillé et Epineu-le-Chevreuil.

L'enquête a mobilisé de nombreux riverains et habitants parfois éloignés de plus de 3 km du site du projet.

Une demande de prorogation d'enquête d'enquête a été formulée, en vain, mais sans être préjudiciable à la prise de connaissance et à la compréhension du dossier selon le Commissaire enquêteur.

Les observations et oppositions portent sur les points suivants :

- l'impact visuel de la centrale d'enrobage
- les nuisances sonores
- la pollution atmosphérique
- la pollution des milieux aquatiques (eaux souterraines et superficielles)
- le trafic et la circulation routière
- la valeur patrimoniale des biens alentours
- les répercussions économiques sur les autres secteurs

5. Le mémoire en réponse du demandeur

La synthèse des observations formulées au cours de l'enquête a été communiquée par le commissaire-enquêteur à l'entreprise.

L'entreprise a répondu au commissaire-enquêteur en apportant les éléments de réponse aux observations du public.

Ces éléments, examinés en détail au paragraphe 4 ci-après, ont été en grande partie repris sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté.

6. Les conclusions du commissaire-enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire-enquêteur a synthétisé la procédure de la façon suivante :

« - Le projet a suscité un vif intérêt, de nombreuses remarques et observations ont été formulées.

- Une forte opposition a été exprimée
- Le dossier de présentation apportait une information complète et suffisamment précise pour renseigner le grand public sur la nature du projet.
- Le trafic des camions, la dégradation de la voirie, le bruit, les odeurs, les retombées atmosphériques chargées de particules sont sources d'inquiétudes bien compréhensibles même si le porteur de projet tend à démontrer qu'elles ne sont pas fondées.
- Une analyse des conséquences a été effectuée afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures à prendre pour en limiter la portée. Des dispositions sont prévues pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables que le projet serait susceptible de produire sur l'environnement.
- La mise en production d'une telle installation répond au besoin de fabriquer un matériau nécessaire à la construction et l'entretien des voies de circulation que sont les routes et autoroutes indispensables aux déplacements liés à l'activité économique et aux déplacements des citoyens.
- Au niveau économique et social, l'activité se limite à 3 emplois.
- C'est sur le plan environnemental que le projet a généré le plus de controverses. De nombreuses craintes ont été exprimées par la population environnante.
- Même si l'on peut entendre tous les arguments développés par le porteur du projet et ses engagements, il est indéniable que l'exploitation d'une telle installation génère des nuisances qui, pour le moins, incommodent le voisinage tout en considérant que la densité de population autour est relativement faible et que les rejets présentent des niveaux qui sont apparemment inférieurs aux normes réglementaires. »

Sur la base de tous les éléments étudiés et analysés au cours de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur émet un avis favorable en vue de la demande d'autorisation préfectoral d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Joué en Charnie au lieu dit « La Halte », assorti des réserves suivantes :

- la mise en place d'un système d'atténuation des odeurs
- la limitation de l'emploi d'agrégats de recyclage et le développement de la fabrication d'enrobés tièdes
- la création d'un comité de suivi avec des représentants de la population avoisinante.

III – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

La société des enrobés de la Gravelle (SEG) sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud permanente de matériaux routiers, au lieu dit « La Halte » sur le territoire de la commune de Joué en Charnie.

Il s'agit d'une demande initiale qui a été soumise à la procédure complète d'instruction (enquête publique et consultation des services).

2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

| Date | Texte |
|-------------|---|
| 29/02/2012 | Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants |
| 04/10/2010 | Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation |
| 07/07/2009 | Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les installations classées et aux normes de référence |
| 31/01/2008 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation |
| 29/09/2005 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/2005 | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 02/02/1998 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/03/1980 | Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

3. Évolutions du projet depuis le dépôt du dossier

Il n'y a pas eu d'évolution substantielle du dossier depuis son dépôt. Cependant, la réalisation des aménagements suivants peut être signalée :

- grillage autour du site avec un portail
- décapage et empierrement de la plate-forme (géotextile + grave compactée)
- édification de merlons périphériques à partir de l'horizon décapé (3 m de hauteur maximum) avec respect des troncs d'arbres existants
- implantation d'un séparateur d'hydrocarbures
- aménagement d'un bassin d'orage avec une surprofondeur pour la décantation
- aménagement d'un bassin de récupération des eaux polluées
- implantation d'une réserve incendie souple

Des aménagements complémentaires sont prévus :

- revêtement ou bétonnage de la zone d'implantation de la centrale d'enrobage
- revêtement des voies de circulation moins de 2 ans après la date de l'AP d'autorisation
- plantations sur flanc extérieur des merlons le long de la VC8 et de la RD357

- débâchage des merlons 3-4 ans après la date de l'AP d'autorisation une fois les plantations bien réussies

Ces points sont repris pour certains dans le projet d'arrêté.

4. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Le présent paragraphe synthétise les réponses faites par le pétitionnaire, tant au commissaire-enquêteur qu'aux services et conseils municipaux consultés.

4.1. Mémoire en réponse établi par le pétitionnaire

En réponse aux demandes du commissaire-enquêteur et de l'inspection des installations classées, l'entreprise a confirmé les éléments présents dans le dossier ou apporté des éléments complémentaires, en tant qu'engagement.

1 - Bruit

1.1 - Alarme et sirène :

- Remplacement de l'alarme de sécurité de la centrale (prévention des accidents pour les travailleurs) par une alarme de même puissance mais avec un type de son différent et générant moins de nuisances pour les riverains
- Abasissement du niveau sonore de la sirène de l'alarme anti-intrusion
- Perspective d'une production moyenne journalière de 4 heures du lundi au vendredi.

1.2 - Compresseur :

- Remplacement du surpresseur, prévu en 2018, par un nouveau surpresseur capoté (gain de 7 dB_(A)).

1.3 - Bruit d'échappement d'air comprimé :

- Installation de silencieux sur les échappements des distributeurs pneumatiques en 2018

1.4 - Concassage des matériaux :

- Présence des installations de concassage-criblage par campagne d'une semaine tous les deux mois, soit 6 campagnes de concassage-criblage par an

1.5 - Circulation des véhicules :

- Sensibilisation forte accès sur l'interdiction des klaxons (sauf en cas de sécurité) et sur les stationnements hors de la plateforme (VC 8).
- Respect des règles de circulation sous peine d'éviction
- Entretien des voiries d'accès poursuivie
- Mise en place du revêtement des voies de circulation sur la plateforme pour limiter bruits

1.6 - Remise en cause d'un contrôle du niveau sonore :

- Mesures de bruit effectuées en deux étapes, avec et sans bruit, de manière à caractériser l'influence du bruit de l'activité
- Contrôle acoustique correspondant à un fonctionnement représentatif des nuisances sonores
- Premier contrôle réalisé au plus tard trois mois suivant la mise en service de l'installation

1.7 - Raccordement réseau :

- Remplacement du groupe électrogène assurant alimentation électrique le week-end par un raccordement sur le réseau géré par ENEDIS

2 - Pollution atmosphérique

2.1 - Toxicité des émanations :

2.1.1 - retombées sur la santé - recommandations en matière de prévention :

- L'étude d'impact montre qu'aucun impact sanitaire significatif n'est à attendre du projet.
- Étude d'impact basée sur une modélisation de dispersion atmosphérique réalisée par AXE ENVIRONNEMENT
- Comparaison avec étude BURGEAP de 2013 pour quantification des effets sanitaires.
- Voies d'exposition et effluents les plus contraignants choisis pour la modélisation.
- Excès de risque individuel ERI < 10⁻⁵ et quotient de danger QD < 1

- Riverains situés à 500 mètres du Nord-Est du projet choisis comme récepteurs pour l'étude
- Valeurs repères issues de la bibliographie (OMS, ANSES...)
- Les résultats sont exprimés par rapport aux enfants (exposition majorante)
- Quantification des effets sanitaires en référence à une durée d'exposition de 70 ans (majorante)
- Flux des substances prises en compte dans l'étude supérieurs à ceux mesurés

2.1.2 - Dispersion des rejets polluants :

- Modélisation de dispersion atmosphérique conclut à des concentrations maximales mesurées à 208 m au Nord-Est
- Pour ces concentrations maximales, effet sanitaire évalué comme non significatif
- Couche d'inversion prise en compte, située à plus de 800 m
- Modélisation basée sur rose des vents, avec résultats synthétiques et moyennés

2.1.3 - Retombées sur la nature (production céréalière et élevage) :

- L'étude des effets sanitaires par voie d'ingestion menée par BURGEAP, dans le cadre d'un projet comparable à « La Halte » tient compte de la consommation de végétaux (production agricole) et de la consommation de produits d'animaux (élevages locaux)

2.1.4 - Chiffres de production :

- L'évaluation des effets sanitaires basée sur une production de 120 000 t/an
- Production de 250 000 t/an non envisagée
- Capacité de production de 250 kt/an adaptée pour répondre aux pics de production dans des chantiers dont la réalisation est planifiée sur un court terme
- Quantités produites enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection

2.2 - Odeurs :

- Absence de lien entre odeur et risque sanitaire
- Généralisation de l'usage de deux produits atténuant/neutralisant les odeurs
- Exploitant à l'écoute des riverains afin d'améliorer le contexte olfactif
- Démarche de transparence avec les riverains, avec outils de suivi à définir : registre d'observation, comité de suivi, informations régulières, porte ouverte...

3 - Pollution des eaux

3.1 - Risque d'inondation :

- Etude d'impact focalisée sur risque principal relatif aux eaux de ruissellement, par analogie à l'évaluation des risques sanitaires ciblée sur l'inhalation plus importante que l'ingestion.
- Contenu de l'étude d'impact proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet

3.2 - Risque de pollution des eaux du puits de la ferme de Bastin :

- Eaux de ruissellement du site traitées par un séparateur d'hydrocarbures et par un bassin de décantation
- Eaux sortant du site vont en direction du Sud, et non pas vers la ferme de Bastin
- Problèmes qualitatifs actuels de la masse d'eau souterraine dans laquelle est développé le puits de la ferme de Bastin concernent davantage les nitrates et les pesticides, substances trouvant leur origine ailleurs que dans la centrale d'enrobage

4 - Circulation routière

4.1 - Risque d'accident :

- RD 357 caractérisée par une forte circulation de poids lourds (> 1 200 par jour)
- Trafic moyen de la centrale de 73 passages de camions par jour
- Proximité des voies de circulation à fort trafic (RD 357 et A 81)

4.1.1 - Circulation des camions :

- Cf. point 1.5
- Crainte relative aux enfants attendant le bus incomprise, compte tenu de l'absence d'arrêt bus sur la portion VC 8 empruntée

4.1.2 - Aménagement d'un tourne à gauche :

- Conseil départemental compétent pour proposer un aménagement du carrefour, consulté sur le projet

4.1.3 - Adaptation de la signalisation routière :

- Conseil départemental, en tant que gestionnaire de la RD 357, en mesure d'adapter la signalisation routière pour limiter la vitesse
- Vitesse de circulation des camions nécessairement ralentie en entrée et sortie de plateforme, voire au croisement RD 357/VC 8

4.1.4 - Stationnement de files d'attente sur VC 8 :

- Sensibilisation forte, dès le démarrage de l'installation, pour interdire les stationnements sur la VC 8
- Respect des règles de circulation pour l'ensemble des chauffeurs sous peine d'éviction du site

4.2 - Dégradation de la voirie :

- Portion de VC 8 (entre RD 357 et plateforme) pas adaptée à un trafic intensif
- Remise en état des portions de voirie prévue dès les opérations grands travaux terminées
- En accord avec la commune, portion de VC 8 renforcée et élargie entre la RD 357 et l'entrée de la plateforme de la centrale d'enrobage
- Prise en charge d'un diagnostic de l'état de la chaussée sur le tronçon de la VC 8 (carottage, déflexions...) et proposition à la Communauté de communes d'un renforcement de structure pour intégrer le trafic supplémentaire engendré par la centrale d'enrobage
- Surveillance quotidienne des éventuelles dégradations et réparation régulière prévues par l'exploitant

5 - Cumul avec d'autres activités

- Aucun contact entre LDC et SEG
- Exploitant confronté au secret des sources lié aux autres établissements industriels

6 - Répercussions économiques sur activités professionnelles et projets en cours

6.1 - Activité du poney-club :

- Aucun problème rencontré jusqu'à présent lors des exploitations des autres centrales du groupe PIGEON

6.2 - Projet de gîte :

- Aucun problème rencontré jusqu'à présent lors des exploitations des autres centrales du groupe PIGEON
- L'installation ne fonctionne pas le week-end

6.3 - Risque de déréférencement de certains labels de production agricole :

- Aucun problème rencontré jusqu'à présent lors des exploitations des autres centrales du groupe PIGEON

7 Perte de valeur du patrimoine

- Observation régulièrement faite dans le cadre d'enquête publique pour des ICPE
- Implantation impossible des centrales d'enrobage dans des endroits déserts du grand Ouest de la France
- Lieu du projet choisi dans une zone d'activités, à proximité des axes de grande circulation (RD 357 et A 81), permettant de limiter la circulation des poids lourds sur des routes de gabarit limité
- Lieu d'implantation à proximité des dessertes routières pour fournir en enrobés un marché de travaux et d'entretien nécessaires aux collectivités proches

8 Population concernée

- Population présente sur les quatre communes du rayon d'affichage concernée par le projet
- Étude d'impact focalisée sur les riverains proches, plus susceptibles de ressentir désagréments
- Démarche particulière engagée avec les riverains les plus proches pour trouver des solutions concrètes de réduction des nuisances et de résolution des problèmes de sécurité

9 Contrôles souhaités

9.1 - Contrôle de la production

- Fourniture chaque année au maire de la quantité d'enrobés produite, avec la distinction des tonnages réalisés de nuit
- Fabrications de nuits limitées aux seuls tonnages imposés par clients pour raison de sécurité

- Dans le cadre de fonctionnement de nuit, information de la mairie et des riverains les plus proches

9.2 - Contrôle de l'utilisation des résidus de grattage

- Prélèvements d'agrégats d'enrobés réalisés par laboratoire CBTP habilité section 4 (amiante) dans le cadre de la procédure de vérification des entrants, en vue de vérifier l'absence de fibres d'amiante et de déterminer le dosage en hydrocarbures aromatique polycycliques (HAP), caractéristique du goudron
- Conservation en stock des matériaux satisfaisant aux conditions de réemploi (conformément aux seuils réglementaires) pour valorisation
- Renvoi aux fournisseurs des matériaux ne satisfaisant pas à ces critères
- Analyses réalisées avant rabotage

9.3 - Mesures des rejets atmosphériques par un organisme extérieur

- Contrôle des rejets atmosphériques selon une fréquence annuelle par un organisme extérieur agréé indépendant.

9.4 - Comité de suivi

- Exploitant favorable à la création du comité
- Résultats envoyés au maire et au comité de suivi

9.5 - Suivi des nouveaux engagements pris dans le mémoire en réponse

- Transmission des justificatifs de mise en œuvre des engagements pris dans le mémoire en réponse à la mairie et au comité de suivi

4.2. Bilan de la procédure

Les avis et observations émis lors de l'enquête publique et la consultation des services découlent de demandes de précisions sur le fonctionnement de l'entreprise.

L'opposition affichée dans la procédure n'est pas contre le projet de la société des enrobés de la Gravelle mais se situe plutôt dans une méconnaissance de ce type d'installation et des craintes environnementales associées, voire tend vers un phénomène « nimby ».

Pour l'inspection des installations classées, les éléments apportés par l'exploitant à l'issue de la consultation sont de nature à répondre aux observations formulées par le public et les services.

Il convient également de préciser que les évolutions apportées au dossier par l'exploitant (revêtement bitumineux de l'ensemble du site, édification de merlons, végétalisation, prévention des nuisances acoustiques par amélioration du parc (remplacement surpresseur, capotage, mise en place de silencieux... et contrôle initial des niveaux sonores) sont intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral.

IV – Propositions de l'inspection des installations classées

Les remarques et observations émises durant la consultation, tant au cours de l'enquête publique que de l'instruction administrative, ont toutes fait l'objet de réponses de la part de l'exploitant. Ces réponses sont jugées acceptables.

Ainsi, les dispositions techniques énoncées dans le présent rapport concernant l'implantation, au lieu dit « La Halte » sur la commune de Joué en Charnie, d'une centrale d'enrobage à chaud permanente, sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

V – Conclusions

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société des enrobés de la Gravelle (SEG), sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes, et propose à Monsieur le préfet de la Sarthe de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement



Frédéric DALANSON

Le chef de l'Unité départementale du Mans



Gilles LEDOUX

Le Préfet de la Sarthe

Arrêté n° autorisant la Société des enrobés de la Gravelle (SEG) à exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Joué-en-Charnie

Le PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. QUILLET (Nicolas) ;

VU le décret du 2 mai 2005 nommant Thierry BARON, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

VU l'arrêté n° DRHAGI 2017-0081 du 23 juin 2017 portant délégation de signature à M. Thierry BARON, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

VU l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU la demande en date du 27 juin 2017, présentée par la Société des enrobés de la Gravelle (SEG) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au lieu-dit « La Halte » sur le territoire de la commune de JOUE-EN-CHARNIE ;

VU les compléments, transmis les 9 août 2017, 27 septembre et 04 octobre 2017 présentés par la Société des enrobés de la Gravelle (SEG) ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18/12/2017 au 20/01/2018 à Joué en Charnie ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17/02/2018, assorti de réserves ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date **15/03/2018** ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du **05/04/2018** ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la Société des enrobés de la Gravelle a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 181-43 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société des enrobés de la Gravelle (SEG) dont le siège social est sis La Guérinière - BP 37 095 - (35 370) ARGENTRÉ-DU-PLESSIS est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Joué en Charnie, au lieu-dit « La Halte », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 2521-1 | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud | Capacité de production = 250 t/h (à 5 % d'humidité) Production annuelle : 120 000 tonnes | A |
| 2515-1-b | Installations de broyage, concassage, criblage..., mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW..... | Puissance maximum installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation = 375 kW | E |
| 2517-2 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² | Superficie maximale = 20 000 m² (granulats) | E |
| 4718-2 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t..... | 2 cuves de stockage aériennes de propane, d'une contenance unitaire de 30 m ³ soit : 26,3 tonnes | D |
| 4801-2 | Houille, coke..., et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t..... | 3 cuves de stockage aériennes, d'une contenance unitaire de 90 m ³ Stockage maximal = 297 tonnes | D |
| 2915-2 | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : supérieure à 250 l..... | Quantité maximale d'huile de chauffe = 4 500 litres Température d'utilisation = 200°C Point éclair= 230°C | D |

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

Il convient également de préciser que d'autres activités, n'atteignant pas les critères de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées, seront aussi exercées dans l'établissement :

- stockage d'une cuve GNR de 10 m³ (soit 8,4 tonnes) et distribution de GNR selon un débit de 35 m³/an
- installation de combustion d'une puissance thermique totale de 1,36 MW, composée d'une chaudière alimentée par du propane d'une puissance de 390 kW et un groupe électrogène d'une puissance de 910 kW
- stockage de Dope d'adhésivité de 3IBC (intermediate bulk container) de 1 m³ (soit 2,9 tonnes) ; il s'agit d'un tensioactif ajouté au produit pour améliorer la liaison granulats et bitume
- stockage de filler en silo auto-dressable de 62 m³.

Une autre installation relève de la loi sur l'eau prévue à l'article L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, mais aucune demande au titre de la loi sur l'eau n'a été faite puisque s'agissant d'activités exclusives à une installation classée (rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles d'une surface inférieure à 20 ha soumis au régime de la déclaration).

Les installations relevant de la loi sur l'eau, prévue à l'article L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau suivant :

| RUBRIQUE IOTA | DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS | GRANDEUR CARACTÉRISTIQUE | RÉGIME |
|---------------|---|--|-------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles d'une surface inférieure à 20 ha | Superficie totale des terrains = 4 ha 33 a 38 ca | DÉCLARATION |
| 1.1.1.0 | SONDAGE, FORAGE, Y COMPRIS LES ESSAIS DE POMPAGE, CRÉATION DE PUITS OU D'OUVRAGE SOUTERRAIN, NON DESTINÉ À UN USAGE DOMESTIQUE, EXÉCUTÉ EN VUE DE LA RECHERCHE OU DE LA SURVEILLANCE D'EAUX SOUTERRAINES OU EN VUE D'EFFECTUER UN PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE OU PERMANENT DANS LES EAUX SOUTERRAINES, Y COMPRIS DANS LES NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT DE COURS D'EAU | - | DÉCLARATION |

Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur la commune de Joué en Charnie, sur la plate-forme stabilisée de la société civile et immobilière (SCI) de La Halte, au lieu-dit « La Halte ». La parcelle est cadastrée n° 42pp (pour partie) section ZK, la superficie de l'emprise du site est de 43 338 m² (4 ha 33 a 38 ca), la surface occupée par la centrale est d'environ 3 000 m² et l'aire de stockage de granulats de 17 000 m².

Article 1.1.5 - Description des activités principales

Le poste d'enrobage correspond à une centrale de type TSM 21 MAJOR - M, de marque ERMONT. La centrale projetée a une capacité de production nominale de 250 tonnes par heure avec un taux d'humidité des matériaux de 5 % pour une capacité maximale de production de 360 tonnes par heure pour un taux d'humidité des matériaux inférieure à 2 %.

Le fonctionnement continu de la centrale comprend les opérations de dosage et de convoyage des granulats, le séchage, l'homogénéisation des granulats et le porter à température désirée des gravillons, l'enrobage par le bitume et le malaxage des matériaux, le stockage et l'expédition des enrobés.

La centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers se compose des équipements principaux suivants :

- Un tambour sécheur malaxeur équipé d'un brûleur d'une puissance thermique de 19 MW, alimenté par du propane.
- le parc à liants composé d'un stockage maximum de matières bitumineuses de 297 tonnes constitué de 3 cuves cylindriques calorifugées sur châssis de type semi-remorque de capacité unitaire 90 m³. Le point éclair du bitume est supérieur à 230 °C, il est peu inflammable. La température de stockage et d'utilisation est de 160 °C.
- Un stockage en canalisation d'échangeur de 4,5 m³ de fluide caloporteur (circuit intégré aux cuves de bitume).
- Un stockage de propane constitué de 2 cuves de 30 m³ chacune (soit 26,3 tonnes), alimentant le brûleur principal de l'installation et le brûleur de la chaudière assurant la chauffe du fluide caloporteur. Les 2 cuves sont implantées en parallèle, éloignées de 2,2 m., posées sur châssis métallique sur une surface empierre et nivellée ; l'ensemble est grillagé et fermé au moyen d'un portail maintenu fermé à clé, pour empêcher tout accès de la zone au personnel non habilité.
- Un stockage de gazole non routier (GNR) de 10 m³, pour alimenter le groupe électrogène (chauffe du parc à liants et alimentation des équipements de sécurité).
- un stockage à l'air libre de granulats, réparti en plusieurs dépôts selon leurs granulométries et de hauteur maximale de 8 mètres (1,7 ha de surface occupée).
- une installation de concassage - criblage d'une puissance maximale de 370 kW,
- un stockage d'agrégats d'enrobés (fraisats et croûtes d'enrobés), d'un volume maximal de 30 000 t,
- un stockage de Dope d'adhésivité de 3IBC de 1 m³ (soit 2,9 tonnes),
- un stockage de filler en silo auto-dressable de 62 m³ équipé d'un cône à 60° et de soufflettes d'aération permettant un débit uniforme du filler. Le silo est raccordé à un filtre à air, de façon à pouvoir traiter les émissions de poussières produites lors de son remplissage,
- les équipements relatifs à la gestion des eaux composés de :
 - un système d'assainissement autonome,
 - une réserve souple d'eau incendie de 120 m³,
 - un séparateur d'hydrocarbures,
 - un bassin étanche pour le confinement des eaux souillées (eaux d'extinction...) de 150 m³,
 - un bassin d'orage (11,5 m x 59 m) muni d'un compartiment de décantation en point bas (7 m x 34 m), récupérant toutes les eaux de ruissellement du site,
- des installations annexes (3 bungalows de chantier, 2 conteneurs-atelier, 1 pont bascule).

Les cuves de stockage de bitume, de GNR et de dope d'adhésivité sont placées sur cuvettes de rétention étanches suffisamment dimensionnées.

L'ensemble des équipements du poste d'enrobage s'étend sur une surface de 0,3 ha, qui est elle-même imperméabilisée, soit enrobée soit bétonnée.

L'installation fonctionne au maximum 480 heures par an.

Article 1.1.6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage industriel : réaménagement du site pour une réutilisation par une autre entreprise pour l'implantation d'une autre ou même activité.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

| Dates | Références des textes | Critères d'application |
|------------|---|-------------------------------------|
| 31/03/1980 | Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées | Risques d'explosion |
| 23/01/1997 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement | Extensions postérieures au 23/01/97 |
| 02/02/1998 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié) | Notamment PGS |
| 29/07/2005 | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux | BSDI CERFA n° 12571*01 |
| 29/09/2005 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation | Approche des études des dangers |
| 31/01/2008 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation | Déclaration site GEREP |
| 07/07/2009 | Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence | Normes |
| 04/10/2010 | Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation | Risques dont foudre et séisme |
| 29/02/2012 | Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants | |

Article 1.3.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, comptes-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

En particulier, les granulats ne sont pas stockés au-delà de 8 mètres de hauteur sur la plate-forme.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des merlons sont édifiés et des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

La plateforme d'implantation de la centrale d'enrobage est imperméabilisée.

L'exploitant entretient les plantations édifiées sur le flanc extérieur des merlons le long de la VC8 et de la RD357. La bâche, posée sur les merlons pour favoriser la croissance des plantations, est retirée, une fois les plantations réussies, et a minima deux ans après la notification du présent arrêté.

Article 2.2.3 - Protection des zones naturelles

L'exploitant réalise un suivi de l'avifaune nicheuse.

L'emprise de la centrale est renforcée par

- la plantation de chênes et de merisier pour combler les trouées existantes dans les haies situées à l'ouest et au nord des terrains d'emprise, afin de diversifier leur composition et de favoriser les différents rôles qu'elles peuvent jouer (connexion, habitat d'espèces, etc),
- la plantation de 2 haies (sur un linéaire total de 240 m) au sud et au nord-est de l'emprise des installations, avec des essences locales arbustives et arborées,
- l'éloignement des merlons de terres végétales à au moins 2 mètres de chaque tronc d'arbres.

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.4.2.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse **commente, analyse et interprète** les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amples des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.4.2.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes-rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduit par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.3 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivants sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.4.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

Les quantités produites sont pesées sur le pont bascule, enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection.

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement. D'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, le bilan porte au minimum sur les substances suivantes :

- polluants dans l'air : SO₂, NOx et poussières
- déchets dangereux si leur production est supérieure à 2 tonnes par an.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Pour les installations classées

relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février.

Ce bilan est porté à la connaissance de la population environnante.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

À cet effet, les aires de circulation, les zones de stockage des granulats et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées. Les jetées sont d'une hauteur aussi faible que possible et disposent, au besoin, de moyens de prévention (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage...) des poussières.

Les installations de chargement et de déchargement sont protégées des vents dominants, les stockages de granulats sont stabilisés et les tombées des matériaux sont aussi réduites que possibles.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier, les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) sont stockés en silo. Ce silo est équipé d'un filtre manche qui limite les émissions de poussières minérales lors de son remplissage et d'un dispositif de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. Tous les organes dans lesquels circulent les matériaux séchés chauds et enrobés sont capotés hermétiquement afin d'éviter les émissions de poussières et de fumées.

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

La vitesse de circulation des véhicules et des engins sur le site de la centrale est limitée à 30 km/h.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Un contrôle de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé dans le mois suivant la mise en service de chaque installation par un organisme accrédité. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis.

La centrale d'enrobage est raccordée à un groupe électrogène de 910 kW pour fournir la puissance nécessaire au fonctionnement des installations. La centrale d'enrobage est raccordée au réseau électrique pour les périodes hors fonctionnement (soir, week-end, jours fériés...) (alarme, sécurité, groupe de réchauffage bitume...).

L'exploitant privilégie autant que possible le développement de la fabrication d'enrobés tièdes.

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

L'exploitant prend toutes dispositions pour atténuer les odeurs, notamment en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Article 3.4 - Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les installations de dépoussiérage sont conçues pour supporter les variations de débit, de température ou de composition des effluents gazeux à traiter, en particulier lors des phases de démarrage et d'arrêt de l'installation.

Article 3.4.1 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Article 3.4.1.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage, les mesures de gaz se font sur gaz humides.

Les mesures sont rapportées à 17 % d'O₂.

Article 3.4.1.2 - Installations de combustion

Les poussières et gaz de combustion issus du tambour-sécheur-malaxeur sont canalisés et dirigés vers un dépoussiéreur avant leur sortie à l'atmosphère. Un opacimètre est installé dans la cheminée afin de vérifier en permanence le taux de poussières dans les rejets.

Les rejets atmosphériques doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Caractéristiques de l'installation | Centrale d'enrobage |
|--|---------------------|
| Nature du combustible | propane |
| Hauteur de cheminée | 13 m minimale |
| Vitesse ascendante minimale des fumées | > 8 m/s |

| Paramètres | Concentration maximale | Flux |
|--|------------------------|--------------|
| Poussières totales | 50 mg/Nm ³ | < 50 g/h |
| CO (monoxyde de Carbone) | - | < 85 kg/jour |
| SO ₂ (oxyde de Soufre) | 300 mg/Nm ³ | < 2,5 kg/h |
| NO _x en équivalent NO ₂ (oxyde d'Azote) | 150 mg/Nm ³ | < 2 kg/h |
| COVnm (Composés Organiques Volatils non méthaniques) | 110 mg/Nm ³ | < 3,5 kg/h |
| <u>Le flux maximum en COV non méthaniques est de 15 kg/h</u> | | |
| Benzo-a-pyrène (HAP) | 0,1 mg/Nm ³ | < 0,3 g/h |
| dibenzo-a,h-antracène (HAP) | 0,1 mg/Nm ³ | < 0,3 g/h |

Article 3.5 - Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La cheminée est équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant) implanté dans une section d'évacuation dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet (vitesse d'éjection, homogénéité des gaz...).

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.6 - Contrôles des rejets atmosphériques

Article 3.6.1 - Contrôles périodiques

L'exploitant fait procéder, à sa charge et par un organisme agréé, et indépendant de la société exploitante, dès la mise en service de chaque installation (centrale, groupe électrogène...) et dans tous les cas dans un délai ne dépassant pas 1 mois suivant la mise en service, à une mesure des rejets atmosphériques concernées par les valeurs limites citées ci-dessus.

Un contrôle annuel des rejets atmosphériques est réalisé par un organisme agréé indépendant. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres et caractéristiques des installations de combustion (centrale d'enrobage, groupe électrogène...) du présent arrêté. Le prélèvement est réalisé au niveau de ou des émissaires de l'installation.

L'exploitant prend dans les meilleurs délais les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Article 3.6.2 - Autosurveillance

L'exploitant dispose d'un appareil de mesure permettant une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets canalisés évacués par la cheminée de la centrale.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'usage de l'eau potable est exclusivement limité aux besoins domestiques et aux sanitaires. Le site est raccordé au réseau d'adduction de la collectivité locale, au niveau de la VC 8.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans le milieu naturel ou les eaux souterraines.

L'exploitant met en place un dispositif de récupération des eaux météoriques pour l'abattage des poussières, le cas échéant. L'eau est transportée dans la citerne d'un camion-arroseuse, utilisée sur l'emprise de la centrale par temps sec.

Le dispositif de collecte des eaux de ruissellement, ou tout autre moyen équivalent, est utilisé pour maintenir en permanence le volume d'eau nécessaire à la lutte contre un éventuel incendie, et a minima 120 m³.

Article 4.2 - Traitements des effluents liquides

Les eaux domestiques sont évacuées par un prestataire et éliminées conformément aux règlements en vigueur.

Le seul rejet autorisé est celui des eaux de ruissellement recueillies sur la zone d'emprise de la centrale d'enrobage. Aucun autre rejet ou substance n'est admis en mélange notamment les éventuelles eaux de condensats, les purges... Ces fluides sont des déchets industriels. Ils ne sont pas dilués dans les eaux pluviales à des fins de traitement.

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

L'exploitant dispose d'une autorisation de rejet des eaux pluviales et de ruissellements vers le fossé longeant la RD n° 357, une fois traitées, délivrée par le gestionnaire du réseau.

Avant la mise en exploitation de la centrale d'enrobage, des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors de la zone d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement extérieures au site est mis en place à la périphérie des terrains occupés.

Les eaux pluviales internes à l'emprise de la centrale d'enrobage sont collectées et traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent. Au besoin, elles sont décantées.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelle. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets, accompagnés d'un bordereau de suivi de déchet.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

| Paramètres | Valeurs limites |
|---|---|
| Débit maximum | 20 l/s |
| température | < 30 °C |
| pH | Entre 5,5 et 8,5 |
| Matières en Suspension – MES | < 35 mg/l (si le flux journalier est supérieur à 15 kg/j) < 100 mg/l (si le flux journalier est inférieur à 15 kg/j) |
| Demande Chimique en Oxygène DCO sur effluent non décanté | < 125 mg/l |
| Demande Biochimique en Oxygène DBO5 sur effluent non décanté | < 100 mg/l (si le flux journalier est inférieur à 30 kg/j) < 30 mg/l (si le flux journalier est supérieur à 30 kg/j) |
| Hydrocarbures totaux – HCT | < 10 mg/l |

Article 4.4 - Points de rejets liquides

Le site ne recense qu'un unique point de rejet des eaux pluviales et de ruissellement, vers le fossé longeant la RD n° 357.

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Article 4.5 - Contrôles des rejets aqueux

L'exploitant procède à un contrôle des rejets d'eaux pluviales lors d'un épisode pluvieux significatif selon les paramètres définis ci-dessus, le premier contrôle devant être réalisé dès mise en service de chaque installation. Un contrôle de la qualité des rejets liquides est réalisé tous les ans.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les **piles et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques** usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues des stations de traitement des eaux pluviales

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Les stockages de déchets en attente d'enlèvement sont placés sur des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, le groupe électrogène est insonorisé. Le surpresseur de nouvelle génération est capoté. Les dispositifs sonores mis en place pour la sécurité des personnes sont adaptés pour limiter les nuisances tout en assurant la fonction première d'alerte pour la sécurité des personnes. Les échappements des distributeurs pneumatiques sont dotés de silencieux.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

En particulier, les chargeuses sont équipées d'avertisseurs de recul du bip de recul ou équivalent.

Le revêtement mis en place sur les voies de circulation de la plateforme est entretenu pour limiter les bruits.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Plages de fonctionnement

La plage de fonctionnement de la centrale couvre les jours ouvrés du lundi au vendredi de 06h00 à 20h00.

L'activité est limitée en période nocturne, en raison des nuisances sonores qu'elle génère pour les plus proches riverains. Sous réserve d'impératifs dûment justifiés, les activités de la centrale autres que le concassage-criblage sont réalisées, dans la plage horaire 20h00-7h00 du lundi soir au vendredi matin. Tout fonctionnement de ces activités de la centrale pendant la plage horaire 20h00-7h00 fait l'objet d'une information préalable de la municipalité et des riverains les plus proches.

En vue de limiter les nuisances sonores, le fonctionnement de l'installation de concassage-criblage, sous forme de campagnes d'une durée d'une semaine, est strictement limité aux plages horaires 8h30-12h et 14h-17h30. Le nombre de campagnes de concassage-criblage est limitée à 6 par an.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

| Périodes et Niveaux sonores limites admissibles | Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|---|--|
| Tous points en limite de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès la mise en service de chaque installation et dans tous les cas dans un délai ne dépassant pas un mois suivant la mise en service de chaque installation, par un organisme ou une personne qualifié.

La campagne de contrôle acoustique est réalisée tous les 3 ans, par un organisme compétent indépendant, en période diurne et nocturne, pour apprécier les niveaux sonores des installations en fonctionnement.

Le rapport de contrôle répertorie les installations en fonctionnement et le volume d'activité associé.

Le contrôle acoustique correspond à minima à un fonctionnement représentatif des nuisances sonores de la centrale. Les volumes de production sont enregistrés pour rendre compte du fonctionnement des installations.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats des contrôles suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Les cuves et réservoirs sont signalés par une signalétique adaptée (nature du contenu, mentions de danger, pictogramme...).

Les agrégats d'enrobés réceptionnés sur site font l'objet, au préalable, de prélèvements, par un laboratoire habilité, en vue de vérifier l'absence de fibres d'amiante et de déterminer le dosage en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). La caractérisation des agrégats est menée par lot d'environ 500 tonnes, avec échantillonnage représentatif et aléatoire. Seuls les agrégats, dont les caractéristiques respectent les seuils réglementaires (absence d'amiante...), et définis par l'exploitant dans une procédure écrite, sont réceptionnés sur le site.

Les données des prélèvements et analyses sont enregistrées sur un registre, maintenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion ou par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2.3 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions

réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les canalisations de gaz reliant les citernes de propane aux équipements utilisant le gaz sont enterrées. Les canalisations sont aériennes au niveau des citernes de stockage. Le groupe de pompage entre les citernes et les équipements utilisant le propane sont aériens. Les canalisations et équipements sont protégés contre les chocs et agressions extérieures.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...).

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue.

Article 7.2.4 - Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et l'orientation des faisceaux lumineux ne doit pas occasionner de gêne pour les usagers des voies publiques à proximité.

L'alimentation électrique des installations, y compris pendant le week-end, est assurée par le réseau, auquel est raccordé l'établissement.

Article 7.2.5 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3 - Prévention des risques

Article 7.3.1 - Maîtrise des risques

Les zones concernées par les effets létaux et les effets irréversibles en cas d'accident sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.3.3 - Permis d'intervention – Plan de prévention – Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « permis d'intervention » ou d'un « plan de prévention » dans le cas d'une entreprise extérieure et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière, en particulier pour les travaux à proximité des canalisations et des stockages de propane, avec la définition d'une distance de sécurité.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.3.4 - Détection

L'exploitant tient à jour la liste des détecteurs (détection flamme, détection incendie...) et le plan d'implantation de ceux-ci par type, régulièrement actualisé et daté.

L'exploitant fait intervenir un organisme compétent pour l'entretien, la maintenance et l'étalonnage des détecteurs, et à minima, une fois par semestre. Les rapports de contrôle sont maintenus à la disposition de l'inspection.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentielles

Article 7.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

En particulier, les stockages de carburant, de fluide caloporeur et de bitume sont placés sur une cuvette de rétention étanche de capacité minimale égale à 140 m³.

Le ravitaillement en carburant de la chargeuse est réalisé sur l'aire de dépotage. L'aire de dépotage est étanche et reliée à un bassin de rétention obturables en cas d'accident.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

Article 7.4.5 - Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Des exercices sont réalisés pour tester et améliorer la mise en œuvre des moyens d'intervention et de confinement par les personnels, et à minima une fois par an. Ils peuvent associer les services de secours extérieurs. Chaque exercice donne lieu à la rédaction d'un compte rendu, maintenu à la disposition de

l'inspection.

Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombre suffisant et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

En particulier, des moyens de communication appropriés au risque sont à disposition du personnel à proximité du poste d'enrobage, et placés en dehors de la zone de flux thermique équivalent à 3 kw/m².

Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 1 réserve d'eau incendie d'une **capacité minimale de 120 m³** installée en dehors de la zone de flux thermique équivalent à 3 kw/m² en cas d'incendie, munie de raccords normalisées pour permettre le branchement des lances par les services d'incendie et de secours. L'aire de stationnement à la réserve d'eau incendie est conçue pour le stationnement des engins du SDIS et représente plus de 32 m² de superficie au sol ;
- 1 réserve de 500 Litres d'émulseur non périmée (pour une solution moussante d'une concentration d'emploi de 3 %) également installée en dehors de la zone de flux thermique équivalent à 3 kw/m² utilisable en cas d'incendie, ou tout moyen équivalent.

Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Article 7.5.4.1 - Bassin d'orage

Le bassin d'orage, muni d'un compartiment de décantation en point bas, collecte l'ensemble des eaux de ruissellement du site, et permet de réguler le débit vers le milieu naturel.

Article 7.5.4.2 - Bassin de confinement

Un bassin de confinement, d'une capacité de 150 m³, est installé en parallèle du bassin d'orage. Ce bassin de confinement est alimenté par une vanne by-pass par défaut fermée, pour permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers le bassin de décantation. La vanne by-pass est actionnée en cas d'incendie, selon une procédure rédigée, et tenue à la disposition du personnel. Les organes de commande nécessaires à sa fermeture doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, et en moins de 15 minutes.

Ce bassin de confinement est prévu pour recevoir :

- les eaux polluées en cas d'accident hors des zones de rétention,
- les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Ce bassin de confinement est étanche aux produits collectés et d'une capacité suffisante pour l'usage prévu en cas d'accident et d'incendie majeur sur le site en tenant compte du volume occupé en permanence par les eaux de pluie. Sa capacité comprenant les stockages amont en fossé n'est pas inférieure à **150 m³**. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Tous les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux polluées contenues dans le bassin de confinement sont évacuées en tant que déchets, avec élaboration d'un bordereau de suivi de déchet.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 - Brûleurs de la centrale et de la chaudière

L'allumage du brûleur et son fonctionnement sont automatiques.

La régulation s'opère grâce aux indications fournies par des sondes de température et de pression, avec arrêt automatique de l'alimentation en gaz en cas d'extinction de la flamme ou de dépassement des valeurs limites de température.

Le tambour sécheur-malaxeur est équipé de sondes de températures (basses et hautes). Elles sont disposées pour protéger l'installation, notamment pendant les phases de démarrage et d'arrêt, qui en cas d'élévation actionne un clapet qui arrête le fonctionnement du brûleur.

Article 8.2 - Réchauffage du bitume et du fioul lourd

Une chaudière est intégrée à l'un des réservoirs de bitume. Elle est équipée d'un brûleur au propane. La chaudière fonctionnant au gaz réchauffe un fluide caloporteur. La température d'utilisation du fluide est inférieure à son point éclair.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

L'installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert dispose d'un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettant l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à pression de vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les équipements sous pression.

Le fonctionnement du brûleur au propane est sécurisé par des dispositifs tels qu'un thermostat de contrôle de la température maximale du fluide thermique, un pressostat de contrôle de la pression d'huile dans la chaudière, des vannes thermostatiques régulant la circulation du fluide dans les cuves, un dispositif de contrôle de la qualité de l'huile en présence dans l'installation.

Un dispositif de sécurité doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Les températures de consigne et les températures instantanées du bitume et du fluide thermique sont affichées en permanence au niveau de la chaudière et du poste de commande, sous la surveillance du personnel de la centrale.

Article 8.3 - Cuves de bitumes

Les cuves de bitume sont équipées d'évents de décompression installés au-dessus du niveau haut de remplissage des cuves assurant la décompression de ces dernières. Les évents sont entretenus, notamment régulièrement tringlés afin de garantir leur fonction de sécurité.

Les circuits peuvent être isolés par des vannes de sectionnement manuelles en cas de panne survenant sur les pompes volumétriques.

Les cuves disposent d'un contrôle de température qui isole la cuve du circuit de chauffage en cas de dépassement du seuil maximal de température.

Les cuves sont toutes équipées d'un dispositif de jaugeage.

L'exploitant procède à un contrôle permanent de la température du bitume en cabine et sur les cuves. En cas de dépassement d'un seuil maximal, fixé par l'exploitant et défini dans une procédure. Une alarme visuelle est déclenchée, et la cuve se met en sécurité conformément à une procédure, en dehors de la plage de températures, définie dans la procédure. L'alarme est reportée au niveau du poste de commande.

Les raccords de soutirage du bitume sont installés à l'intérieur des rétentions.

Un affichage clair et précis des consignes de sécurité est constamment en place à proximité des réservoirs, notamment d'interdiction d'apporter du feu.

Article 8.4 – Cuves de propane

Les cuves sont implantées dans une enceinte grillagée close au moyen d'un portail maintenu fermé à clé. La distance minimale à partir de l'orifice de remplissage de chaque cuve et des soupapes est :

- 7,5 m. des limites du site
- 6 m. de toute route départementale
- 5 m. de toute ouverture de local administratif ou technique de l'installation
- 10 m. de la cuvette de rétention du GNR
- 5 m. du véhicule ravitailleur

Le stockage de gaz est accessible par les services d'incendie et de secours.

L'inclinaison du sol, en périphérie de la zone grillagée, est telle que des produits liquides combustibles répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Chaque réservoir est mis à la terre par un conducteur de protection électrique de résistance inférieure à 100 ohms.

Chaque cuve est équipée :

- d'une jauge de niveau maximum permettant d'empêcher le sur-remplissage.
- d'une jauge magnétique à lecture de niveau en continu
- d'une jauge rotative
- de manomètres de contrôle de la pression interne
- d'un clapet limiteur de débit sur chaque sortie
- d'un groupe de soupapes de sécurité tarées à 16 bar avec chapeau éjectable
- de vannes manuelles et de clapets anti-retour, sur la ligne d'emplissage, sur la ligne de distribution liquide, sur la ligne de distribution gaz et sur la ligne de retour liquide
- d'un groupe motopompe surpresseur ATEX pour distribution liquide

- d'une électrovanne ATEX à sécurité positive asservie à un arrêt d'urgence positionné sur l'armoire électrique de commande, elle-même hors zone ATEX

Des panneaux de sécurité sont présents autour du grillage empêchant tout accès de la zone à du personnel non habilité :

- consigne en cas d'accident
- interdiction d'apporter du feu
- interdiction de fumer
- interdiction d'utiliser tout téléphone cellulaire, ou tout appareil susceptible de risques d'étincelles
- interdiction d'apporter du matériel électrique non antidéflagrant
- interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires de type chlorate
- Zone ATEX
- consignes de sécurité :
 - procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation
 - interdiction d'intervention à moins de 5 m. de la clôture sans permis de feu et/ou sans consigne particulière de sécurité
 - moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
 - précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de substances ou mélanges par rapport aux réservoirs de propane
 - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- consignes d'exploitation écrites définissant :
 - les modalités de mise en œuvre, tant que niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité de propane susceptible d'être présente dans l'installation
 - les modalités d'enregistrement des données (quantité de propane, entretien, maintenance...)
 - la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir
 - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité
 - la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de la stabilité des réservoirs

TITRE 9 - RÉCAPITULATIFS

Article 9.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

| Articles | Objets | Date ou délais de réalisation | Fréquence de Transmission à l'IIC |
|----------|--|---|-----------------------------------|
| 2.4.4 | Bilan environnemental annuel | 1 fois par an | 1 fois par an |
| 3.6.1 | Contrôle des rejets atmosphériques | dans le mois suivant la mise en service | 1 fois par an |
| 4.5 | Contrôle des rejets liquides | dans le mois suivant la mise en service | 1 fois par an |
| 6.4 | Contrôle des émissions sonores et des émergences | dans le mois suivant la mise en service | 1 fois tous les 3 ans |

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Rédaction préfecture